Document:-
A/CN.4/SR.2951

Compte rendu analytique de la 2951e séance

sujet:
<plusiers des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2007, **vol. I**

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://legal.un.org/ilc/)

Copyright © Nations Unies

Paragraphe 9

60. Le PRÉSIDENT propose de supprimer, dans la première phrase de la version anglaise, les mots *as well* qui sont inutiles.

61. M. GAJA propose d'insérer dans la deuxième phrase, après le mot «estimant», le membre de phrase suivant: «que conformément à l'article 57 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales».

Le paragraphe 9, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 10

Le paragraphe 10 est adopté.

Paragraphe 11

Le paragraphe 11 est adopté, sous réserve de modifications rédactionnelles mineures.

Commentaire du projet de directive 3.1.8 (Réserves portant sur une disposition reflétant une règle coutumière)

Paragraphe 1

62. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit qu'il convient de remplacer, à la fin de la première phrase, le mot «conventionnelle» par «coutumière».

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphes 2 à 15

Les paragraphes 2 à 15 sont adoptés.

Paragraphe 16

63. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit, à propos de la première phrase, que dans un souci de cohérence, il convient de remplacer le terme «énoncée» par «reflétée».

Le paragraphe 16, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 17 et 18

Les paragraphes 17 et 18 sont adoptés.

Le commentaire du projet de directive 3.1.8, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Commentaire du projet de directive 3.1.9 (Réserves contraires à une règle du *jus cogens*)

Paragraphes 1 à 4

Les paragraphes 1 à 4 sont adoptés.

Paragraphe 5

64. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit qu'il convient de remplacer, dans la note de bas de page dont l'appel se trouve à la fin du paragraphe, le renvoi au paragraphe 7 par un renvoi au paragraphe 2. Il suggère également d'ajouter à la fin de ladite note l'expression «voir *supra* par. 3».

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 6 à 9

Les paragraphes 6 à 9 sont adoptés.

Paragraphe 10

L'adoption du paragraphe 10 est reportée à une séance ultérieure.

La séance est levée à 13 heures.

2951e SÉANCE

Mardi 7 août 2007, à 15 h 5

Président: M. Ian BROWNLIE

Présents: M. Caflisch, M. Candioti, M. Comissário Afonso, Mme Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, Mme Jacobsson, M. Kolodkin, M. McRae, M. Nolte, M. Pellet, M. Perera, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, M. Yamada.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-neuvième session (*suite*)

CHAPITRE IV. *Les réserves aux traités (suite)* [A/CN.4/L.706 et Add.1 à 3]

B. Examen du sujet à la présente session (*suite*)

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à reprendre l'examen du document A/CN.4/L.706/Add.1.

3. Conclusions du Rapporteur spécial (A/CN.4/L.706/Add.1)

Paragraphe 48

2. Le PRÉSIDENT rappelle que l'adoption du paragraphe 48 a été reportée en attendant la traduction en anglais d'une modification de la dernière phrase. Il donne lecture du texte proposé et invite les membres à donner leur avis sur les variantes placées entre crochets: *He wondered, however, whether the last point ought to be mentioned in the text, given that the Guide to Practice only contained [auxiliary][residuary][default] rules, which States were free to follow or set aside by contrary treaty provisions.*

3. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit qu'il appuie le texte proposé et que l'adjectif *auxiliary* lui paraît être une bonne traduction de l'expression «supplétive de volonté».

Le paragraphe 48, ainsi modifié, est adopté.

La section B, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

4. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à reprendre l'examen du document A/CN.4/L.706/Add.3.

C. Texte des projets de directive concernant les réserves aux traités adoptés à ce jour à titre provisoire par la Commission et commentaires y relatifs (A/CN.4/L.706/Add.3) [*suite*]

2. TEXTE DES PROJETS DE DIRECTIVE ET DES COMMENTAIRES Y RELATIFS ADOPTÉS PAR LA COMMISSION À SA CINQUANTE-NEUVIÈME SESSION

Commentaire du projet de directive 3.1.6 (Détermination de l'objet et du but du traité) [*suite*]

Paragraphe 5

5. Le PRÉSIDENT dit qu'il y a lieu d'aligner le texte anglais sur l'original français en remplaçant le mot *Committee* par *Commission*. Il signale aussi qu'il convient de corriger la note de bas de page, qui se rapporte au paragraphe 5, car la date exacte est «1994». Cette même correction doit être apportée à toutes les autres références au même ouvrage de W. A. Schabas[379] dans le projet de rapport.

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire du projet de directive 3.1.6, tel que modifié, est adopté.

Commentaire du projet de directive 3.1.7 (Réserves vagues ou générales) [*suite*]

Paragraphe 7

6. Le PRÉSIDENT dit que M. Hmoud souhaite proposer un amendement au paragraphe 7 du commentaire du projet de directive 3.1.7 que la Commission a examiné à la séance précédente. S'il n'y a pas d'objection, il considérera que la procédure est acceptable pour la Commission.

Il en est ainsi décidé.

7. M. HMOUD s'interroge sur l'opportunité de viser «ce que l'on appelle parfois la "réserve charia"» dans le paragraphe 7, ce qui laisse entendre que toutes les réserves aux traités fondées sur la charia sont vagues et générales, alors que certaines ont un caractère spécifique. On pourrait citer les réserves formulées par certains États à la Convention relative aux droits de l'enfant qui sont mentionnées dans le rapport. Il serait plus juste de parler par exemple de «certaines réserves charia».

8. M. PELLET (Rapporteur spécial) est d'accord sur le fond mais préférerait la formulation suivante: «Telle est aussi l'objection que suscitent certaines réserves qui entrent dans la catégorie de ce que l'on appelle parfois la "réserve charia".»

Le paragraphe 7, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire du projet de directive 3.1.7, tel que modifié, est adopté.

Commentaire du projet de directive 3.1.9 (Réserves contraires à une règle de *jus cogens*) [*suite*]

9. Le PRÉSIDENT dit que, compte tenu des consultations entre M. Pellet et M. Gaja, il est proposé d'ajouter un nouveau paragraphe au commentaire du projet de directive 3.1.9.

10. M. GAJA propose d'ajouter le texte suivant, en tant que paragraphe 10 *bis*, au commentaire du projet de directive 3.1.9:

> «Le projet de directive vise aussi le cas où, bien qu'aucune règle de *jus cogens* ne soit reflétée dans le traité, une réserve exigerait que celui-ci soit appliqué d'une manière contraire au *jus cogens*. On pourrait concevoir par exemple une réserve, fondée sur une forme de discrimination contraire au *jus cogens*, qui tendrait à exclure une catégorie de personnes de l'exercice de certains droits accordés au titre du traité.»

11. M. PELLET (Rapporteur spécial) ne voit pas l'utilité du mot «aussi» et propose de le supprimer.

Le paragraphe 10 bis*, ainsi modifié, est adopté.*

Le commentaire du projet de directive 3.1.9, tel que modifié, est adopté.

Commentaire du projet de directive 3.1.10 (Réserves à des dispositions portant sur des droits indérogeables)

Paragraphe 1

12. M. GAJA propose de supprimer l'expression «– non résolu –» *as yet unresolved* dans la première phrase.

13. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit qu'il est opposé à cette proposition parce que la formule «non résolu» signifie quelque chose de très important. Le projet de directive 3.1.9 ne résout pas la question de savoir quelle est la validité d'une réserve à une disposition reflétant une norme de *jus cogens*. La Commission n'a pas pu se mettre d'accord, le Comité de rédaction a tourné complètement le problème et le résultat est une disposition de compromis, mais qui ne porte pas sur le problème. Il est donc légitime de le dire dans le commentaire. C'est dit avec autant de diplomatie que possible dans le commentaire du projet de directive 3.1.9, mais plus nettement encore dans celui du projet de directive 3.1.10 parce que, bien que la Commission n'ait pas résolu le problème des réserves aux dispositions déclaratives de *jus cogens*, le Rapporteur spécial croit qu'il est possible de résoudre la question des réserves à des droits indérogeables sans se prononcer sur le *jus cogens*. Cette petite incidence «non résolu» signifie donc vraiment quelque chose et il est hostile à sa disparition.

14. Mme ESCARAMEIA souscrit aux propos du Rapporteur spécial mais dit que, tel qu'il est libellé, le paragraphe 1 paraît indiquer que la Commission est sur le point de résoudre la question, ce qui est faux. Au lieu d'appeler l'attention sur l'importance des réserves aux normes de *jus cogens*, la formule en cause atténue celle-ci en laissant entendre que le projet de directive 3.1.9 n'a que peu ou pas d'importance. Elle préférerait donc que les mots «non résolu» soient supprimés de la première phrase.

15. M. NOLTE propose que la Commission ait recours à un libellé de compromis conformément à sa position de départ formelle selon laquelle un commentaire ne doit contenir aucune affirmation particulière qui soit étrangère à la question. Le problème considéré fait l'objet du projet de directive 3.1.9 et si certains aspects ne sont

[379] W. A. Schabas, «Reservations to human rights treaties: time for innovation and reform», *Annuaire canadien de droit international 1994*.

pas résolus, il faut en faire état dans le commentaire de ce projet de directive. Vu que la Commission est censée avoir traité certains aspects de la question dans le projet de directive 3.1.9, elle ne peut simultanément prétendre dans le commentaire du projet de directive suivant que le problème est non résolu. Cela dit, il comprend pourquoi le Rapporteur spécial tient à appeler l'attention du lecteur sur le fait qu'il n'a pas été réglé grand-chose. Peut-être serait-il donc possible de dire que la question des réserves aux dispositions portant sur des obligations indérogeables est très proche de la délicate question des réserves à des dispositions conventionnelles reflétant des normes impératives du droit international général. Cela signalerait la difficulté visée dans le commentaire du projet de directive 3.1.9, sans rien ajouter de fâcheux au paragraphe 1.

16. Le PRÉSIDENT dit qu'il se pose deux problèmes à propos du paragraphe 1, l'un de fond et l'autre d'opacité, en ce que le lecteur sera plongé dans la perplexité quant au sens de ce commentaire si celui-ci vise une question qui n'a pas été résolue. L'ambiguïté risque d'être aggravée par le fait que, si le commentaire du projet de directive 3.1.9 reflète un compromis, certains diront que c'est là un moyen de résoudre la question. C'est pourquoi il préférerait la suppression de la formule en cause, mais pense que le Rapporteur spécial pourrait alors réfléchir à une note de bas de page qui ne prêterait pas à controverse tout en précisant la situation, mais hors du texte du commentaire.

17. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit qu'il est très déçu que le projet de directive 3.1.9 ne réponde pas à la question importante à laquelle il aurait dû être répondu. De plus, il y a un problème de traduction en anglais, les mots *as yet* ayant été ajoutés par rapport au texte français. Il est convaincu que la Commission ne résoudra pas la question, sur laquelle il ne reviendra plus jamais; c'est pourquoi il souhaite le maintien du membre de phrase. De plus, il considère que ce qu'a dit le Président n'est pas tout à fait exact. Cela étant, vu que le problème n'a pas été résolu s'agissant du *jus cogens*, il faut bien indiquer quelque chose. Il propose donc que la formule «non résolu» soit supprimée et qu'à la fin de la phrase, après l'appel de note, le membre de phrase «; il peut cependant être résolu de façon autonome» soit ajouté. Cela permet de dire quelque chose sans trop remuer le fer dans la plaie. Il regrette néanmoins une fois encore la position adoptée par le Comité de rédaction et endossée par la Commission.

18. M. KOLODKIN demande si dans la deuxième phrase du paragraphe, le mot «objections» vise les dispositions conventionnelles ou les réserves à ces dispositions.

19. Le PRÉSIDENT explique que le mot «objections» vise les dispositions conventionnelles.

20. M. PELLET (Rapporteur spécial) propose de remanier la phrase pour qu'elle se lise «Et les États motivent fréquemment leurs objections aux réserves à de telles dispositions...»

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 2

21. M. GAJA demande des précisions à propos de l'expression «pétition de principe» et propose que la première phrase du paragraphe 3 soit rattachée à la fin du paragraphe 2.

22. M. PELLET (Rapporteur spécial) exprime son accord sur le rattachement de la première phrase du paragraphe 3 à la fin du paragraphe 2. En revanche, il comprend mal pourquoi M. Gaja est si malheureux de l'expression «pétition de principe». Lorsque le Comité des droits de l'homme dit: «Il incombe à un État de justifier pareille réserve», c'est une pétition de principe. Dans son ardeur «droit de l'hommiste», le Comité dit que l'État doit justifier une réserve, mais c'est une affirmation dénuée de toute motivation, qui n'a pas de base juridique autre que les convictions profondes de ses membres.

23. Le PRÉSIDENT propose qu'en anglais, le membre de phrase correspondant se lise ainsi: *The last point is question-begging...*

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 est adopté.

Paragraphe 4

24. Mme ESCARAMEIA dit qu'il convient de corriger le premier nom cité dans la note de bas de page qui référence la citation, qui est M. António Cançado Trindade.

Le paragraphe 4 est adopté avec la correction de la note de bas de page.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 est adopté.

Paragraphe 6

25. M. NOLTE dit qu'il se pose deux questions à propos de la phrase commençant par: «Ce n'est pas parce que les réserves américaines portent sur des droits indérogeables que le Danemark y a objecté...» À la lecture de l'objection du Danemark aux réserves des États-Unis portant sur les articles 6 et 7 du Pacte relatif aux droits civils et politiques, il lui semble que cette objection reposait sur deux motifs: tout d'abord, les réserves des États-Unis portent sur un droit indérogeable; ensuite, les réserves sont incompatibles avec l'objet et le but du Pacte. Il n'est donc pas d'accord avec le Rapporteur spécial sur l'interprétation qu'il donne de l'objection danoise. Il se demande en outre ce que signifie l'expression «dispositions essentielles» dans la même phrase: vise-t-elle les articles 6 et 7 du Pacte? À son avis, le Rapporteur spécial a voulu dire que les réserves vidaient de toute substance les dispositions essentielles du traité, parce que l'idée est qu'une réserve à un droit indérogeable n'est incompatible que lorsqu'elle est contraire à l'objet et au but du traité dans son ensemble. M. Nolte propose donc, soit la suppression de la totalité du paragraphe 6 qui n'étaye pas cette idée, soit la reformulation des deux dernières phrases.

26. M. PELLET (Rapporteur spécial) se dit partiellement d'accord avec M. Nolte. Il ne souscrit pas à l'idée de supprimer la totalité du paragraphe, car ceci illustre partiellement au moins ce qu'il veut dire. Mais il admet qu'il fait peut-être dire au Danemark un peu plus que ce qu'il ne dit. Il propose donc de modifier l'avant-dernière phrase pour qu'elle se lise ainsi: «Ce n'est pas seulement parce que les réserves américaines portent sur des droits indérogeables que le Danemark y a objecté, mais aussi parce que, compte tenu de leur libellé, ces réserves vident des dispositions essentielles du traité de toute substance.»

27. M. NOLTE dit qu'il peut accepter la modification proposée.

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 7 et 8

Les paragraphes 7 et 8 sont adoptés.

Le commentaire du projet de directive 3.1.10, tel que modifié, est adopté.

Commentaire du projet de directive 3.1.11 (Réserves relatives au droit interne)

Paragraphes 1 à 4

Les paragraphes 1 à 4 sont adoptés.

Paragraphe 5

28. M. NOLTE dit que le libellé de la première phrase du paragraphe 5 va un peu trop loin. Il est fondé sur les observations finales du Comité des droits de l'homme concernant les réserves des États-Unis au Pacte international relatif aux droits civils et politiques[380]. À son avis, il ne faut pas interpréter les observations finales du Comité des droits de l'homme comme signifiant que le simple fait que les États-Unis aient formulé des réserves pour ne pas avoir à modifier leur législation est incompatible avec l'objet et le but du traité; le Comité n'a fait que regretter que leurs réserves aient eu cet effet. On peut facilement imaginer qu'un État puisse formuler une réserve ou des réserves pour ne pas avoir à modifier immédiatement sa législation, mais que ces réserves soient parfaitement légitimes et ne violent pas nécessairement l'objet et le but du traité. Le but du Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'est pas que les États modifient leur pratique, mais qu'ils se conforment à leurs obligations. Le facteur déterminant étant l'objet et le but du traité, M. Nolte propose donc de remanier ainsi la deuxième partie de la phrase: «alors que le but et l'objet du traité visent à une modification de sa pratique».

29. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit que, tout en étant conscient des préoccupations de M. Nolte, il ne comprend pas la solution qu'il propose. Ce n'est pas en introduisant dans la phrase l'objet et le but d'un traité que l'on réglera la difficulté. Le problème, c'est que si la pratique d'un État n'est pas conforme à une disposition d'un traité, on attend de lui qu'il la change. Il ne voit pas comment la modification proposée par M. Nolte répond aux préoccupations qu'il a exprimées, mais il ne serait pas hostile à ce que l'on dise: «alors même que l'application correcte du traité devrait conduire à une modification de sa pratique».

30. M. GAJA appelle l'attention sur la référence aux règles de l'organisation dans la note de bas de page dont l'appel se trouve après «interne». À son avis, compte tenu du débat de la Commission sur les règles des organisations internationales et de l'examen, l'année précédente, des clauses de déconnexion, il faut mettre à part les effets que les réserves relatives aux règles de l'organisation peuvent avoir sur les relations entre l'organisation et ses membres. Peut-être serait-il possible d'ajouter une phrase à ce sujet à la fin de la note.

31. Le PRÉSIDENT invite M. Gaja à soumettre à la Commission un texte écrit sur ce point.

32. M. NOLTE demande si la Commission veut réellement dire que les États-Unis, en formulant leurs réserves et déclarations, ont violé l'objet et le but du Pacte parce qu'ils ne souhaitaient pas modifier leur propre législation. Il admet tout à fait que certaines de leurs réserves étaient effectivement contraires à l'objet et au but de cet instrument, mais il ne pense pas que la Commission appuie le principe selon lequel lorsqu'un État ratifie un traité, il ne peut pas formuler de réserves dans le but de ne pas avoir à modifier immédiatement sa législation. Il va de soi que l'État s'engage à ne pas modifier sa législation si elle est compatible avec le traité, mais ce qui importe est que les réserves qu'il formule éventuellement ne violent pas l'objet et le but du traité, et non le fait qu'il ne souhaite pas modifier sa législation. Qui plus est, cela concerne non seulement les États-Unis mais pourrait aussi concerner tous les autres États. Ce n'est pas un traité dans l'abstrait mais l'objet et le but du traité qui tendent à modifier la pratique de l'État; c'est pourquoi une réserve doit être interdite si elle est contraire à cet objet et ce but. Il maintient donc sa proposition de modification.

33. Le PRÉSIDENT dit que la première phrase du paragraphe 5 paraît acceptable dans son libellé actuel, et qu'il serait dommage de la modifier inutilement. En tout état de cause, les observations finales du Comité des droits de l'homme relatives à la politique des États-Unis sont citées textuellement dans la note de bas de page dont l'appel se trouve à la fin de la première phrase.

34. M. SABOIA dit que l'objectif du projet de directive 3.1.11 concernant les réserves relatives au droit interne est d'indiquer clairement qu'un État ou une organisation internationale ne peut pas modifier ou exclure l'effet juridique d'un traité en raison de son droit interne. Il ressort des observations finales du Comité des droits de l'homme que la quantité même des réserves formulées par les États-Unis pour des motifs tirés de leur droit interne privait de tout effet les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et créait un déséquilibre entre les obligations acceptées par les membres en général et par ceux ayant formulé des réserves aussi substantielles. Il souscrit à la modification proposée par M. Pellet: il importe de préserver l'objectif du projet de directive 3.1.11 qui est d'empêcher que le droit interne ne serve d'excuse pour bloquer l'application d'une disposition importante d'un traité.

[380] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 40* (A/50/40), vol. I, chap. VI, p. 50, par. 279.

35. M. PELLET (Rapporteur spécial) souscrit à la remarque du Président sur le lien entre la note de bas de page dont l'appel se trouve à la fin de la première phrase et le texte du paragraphe 5. Le problème soulevé par M. Nolte est peut-être dû à une traduction inexacte du français vers l'anglais: l'expression *would have it change its practice* n'est pas la traduction la plus correcte du verbe français «vise à». Le texte français dit bien que l'objet du traité est le changement de la pratique. La proposition de M. Nolte revient simplement à tourner en rond: en tentant de définir ce que veut dire, dans le projet de directive 3.1.11, «dans la mesure où elle est compatible avec l'objet et le but du traité», la Commission dirait que ce n'est pas compatible si ce n'est pas compatible avec l'objet et le but du traité. Il propose pour sa part de traduire le verbe français par les mots *aims at* en anglais, ce qui éviterait cette présentation tautologique.

36. M. NOLTE dit que c'est le libellé actuel du projet de directive 3.1.11 qui est tautologique. Néanmoins, dans un souci de compromis, il propose de remplacer le membre de phrase «le traité vise à une modification de sa pratique» par «le but du traité vise à une modification de sa pratique». La question de fond est que la Commission ne doit pas dire que chaque fois qu'un État formule des réserves ayant pour effet de ne pas l'obliger à modifier sa législation, cela est incompatible avec l'objet et le but du traité. De tels cas sont plus fréquents qu'on ne pourrait le penser, et pas seulement dans le domaine des droits de l'homme. Si cela n'était pas précisé, il pourrait en résulter à l'avenir un grave malentendu quant à la pratique conventionnelle.

37. M. KOLODKIN est d'accord avec M. Nolte. L'explication donnée dans la première phrase du paragraphe 5 va au-delà du projet de directive lui-même. Il semble qu'il y ait effectivement un problème de traduction du français vers l'anglais, mais même le texte français ne constitue pas un commentaire exact du projet de directive. En outre, le commentaire semble être axé exclusivement sur les réserves à des traités relatifs aux droits de l'homme, alors que le projet de directive s'applique à un ensemble beaucoup plus large d'instruments. Il y a de nombreux exemples de réserves visant à préserver l'intégrité du droit interne qui ont été faites à des traités n'ayant rien à voir avec les droits de l'homme. Il cite l'exemple d'une réserve à une convention relative au transport ferroviaire, qui concerne une disposition très spécifique de cet instrument ne correspondant pas exactement au droit interne de l'État réservataire. La réserve est pleinement compatible avec l'objet et le but du traité; elle porte sur une disposition secondaire de celui-ci.

38. M. HMOUD exprime son accord avec M. Nolte. Cela n'a pas de sens de dire qu'un État ne peut pas formuler une réserve fondée sur son droit interne pour exclure une obligation internationale particulière; il va de soi qu'il le peut: il importe simplement que la réserve ne soit pas contraire à l'objet et au but du traité. C'est précisément pour cela que le Comité des droits de l'homme a fait objection à la position des États-Unis. Il a d'abord affirmé qu'il regrettait l'étendue des réserves puis a ajouté que les réserves visant à préserver le droit interne étaient incompatibles avec l'objet et le but du traité. Le paragraphe 5 paraît interdire la formulation de réserves qui sont incompatibles avec les obligations internationales énoncées dans le traité, et non pas spécifiquement avec l'objet et le but du traité, ce qui est ce que le texte devrait dire.

39. M. McRAE dit que ce qui distingue essentiellement les positions respectives de M. Nolte et de M. Pellet tient à la différence entre *object* et *aim*. Il est prêt à accepter l'un ou l'autre libellé.

40. Le PRÉSIDENT propose d'ajouter à la note dont l'appel se situe après «interne» le texte élaboré par M. Gaja qui se lit ainsi: «Mais la référence aux règles de l'organisation peut ne pas soulever le même problème si la réserve ne s'applique qu'aux relations entre l'organisation et ses membres.»

41. M. McRAE propose que la première phrase de la note, qui se lit actuellement: «Ou l'organisation internationale derrière "les règles de l'organisation"», soit remaniée ainsi: «Ou, dans le cas de l'organisation internationale, derrière "les règles de l'organisation"».

42. M. NOLTE propose, dans la première phrase du paragraphe 5, de remanier le membre de phrase «alors que le traité vise à une modification de sa pratique» pour qu'il se lise «alors que le but du traité vise à une modification de sa pratique». Il propose en outre que l'appel de note de bas de page placé à la fin de cette phrase soit avancé et inséré après les mots «obligation internationale nouvelle». Cela indiquerait nettement que l'exemple des réserves formulées par les États-Unis cité dans ladite note concerne le cas où un État refuse toute obligation nouvelle et non le fait que le but du traité vise à une modification de sa pratique.

43. M. GAJA propose de remplacer l'expression «une modification de sa pratique» par «une modification de la pratique des États parties au traité».

Le paragraphe 5, y compris le texte de la note dont l'appel se situe après «droit interne», ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 6 à 8

Les paragraphes 6 à 8 sont adoptés.

Le commentaire du projet de directive 3.1.11, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Commentaire du projet de directive 3.1.12 (Réserves aux traités généraux de droits de l'homme)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

44. M. PELLET (Rapporteur spécial), répondant à une question de M. NOLTE, dit que l'adjectif «générale» employé pour qualifier dans la dernière phrase le mot «réserve» doit être maintenu car c'est lui qui donne son sens à tout le paragraphe. Il y a des réserves générales qui ne peuvent pas être faites à certains droits, comme le droit à la vie par exemple, mais elles pourraient être faites à des droits de moindre importance. C'est la généralité qui est en cause, et non pas la possibilité de faire une réserve quelle qu'elle soit.

Le paragraphe 2 est adopté.

Paragraphe 3

45. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en tant que membre de la Commission, dit que dans la deuxième phrase, un auteur particulier est qualifié de «peu suspect de chercher à restreindre la portée des traités de droits de l'homme». C'est là une affirmation apparemment gratuite qu'il faudrait supprimer.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 4 et 5

Les paragraphes 4 et 5 sont adoptés.

Paragraphe 6

46. M. NOLTE dit que le projet de directive 3.1.12 vise le «caractère indissociable, interdépendant et intimement lié» des droits énoncés dans les traités de droits de l'homme. Cette formule est expliquée au paragraphe 6 du commentaire, d'où il semble ressortir que tous les droits énoncés dans les traités de droits de l'homme sont indissociables, interdépendants et intimement liés. Ce n'est pas exact: ils le sont jusqu'à un certain point, mais il y a des droits de l'homme qui peuvent néanmoins faire l'objet de réserves. Il propose d'ajouter à la fin du paragraphe une nouvelle phrase expliquant cette idée, qui se lirait ainsi: «Cela ne signifie cependant pas que tout droit de l'homme inscrit dans un traité général de droits de l'homme en constitue un élément essentiel.»

47. M. PELLET (Rapporteur spécial) signale que le paragraphe 7 exprime cette idée, et de manière plus précise. Il juge inutile l'adjonction de la phrase proposée par M. Nolte mais ne s'y opposera pas.

48. M. NOLTE dit que le paragraphe 7 couvre un aspect différent du projet de directive que celui visé par sa proposition. Il n'insiste cependant pas pour que celle-ci soit adoptée.

Le paragraphe 6 est adopté.

Paragraphe 7

Le paragraphe 7 est adopté.

Paragraphe 8

Le paragraphe 8 est adopté avec une correction de forme au texte français proposée par M. Pellet (Rapporteur spécial).

Le commentaire du projet de directive 3.1.12, tel que modifié, est adopté.

Commentaire du projet de directive 3.1.13 (Réserves aux clauses conventionnelles de règlement des différends ou de contrôle de la mise en œuvre du traité)

Paragraphes 1 à 4

Les paragraphes 1 à 4 sont adoptés.

Paragraphes 5 et 6

49. M. NOLTE est d'avis que la référence, dans le paragraphe 5, à la position «radicale» adoptée par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Loizidou* est déplacée et devrait être supprimée. Il propose de supprimer le membre de phrase «a adopté une position tout aussi radicale» dans la première phrase de ce paragraphe et de rattacher le début de celle-ci à la deuxième phrase.

50. M. PELLET (Rapporteur spécial) appuie cette proposition et ajoute qu'il convient aussi de supprimer dans le paragraphe 6 l'expression «tout en nuances».

51. Le PRÉSIDENT, appuyé par M. PELLET (Rapporteur spécial), signale une incohérence grammaticale entre l'alinéa 2 et les deux autres alinéas du paragraphe 6 et propose qu'il y soit remédié.

Les paragraphes 5 et 6, ainsi modifiés, sont adoptés.

Paragraphe 7

52. M. NOLTE dit que par souci d'exactitude et de clarté, il faudrait supprimer le mot *might* et remplacer l'expression *the two types of provision* par le membre de phrase *treaty provisions concerning dispute settlement and those concerning the monitoring of the implementation of a treaty*, formule reprise du paragraphe précédent.

53. M. PELLET (Rapporteur spécial) peut accepter cette proposition à condition que la modification ne concerne que l'anglais et qu'il ne soit pas touché au texte français.

54. M. CAFLISCH dit que l'on ne peut pas changer le texte anglais sans changer le texte français, car la nouvelle formulation en anglais s'écarte de beaucoup de l'original français.

55. M. SABOIA voudrait savoir s'il est d'usage d'indiquer dans le commentaire que des membres ont contesté certains points, comme c'est le cas au début du paragraphe 7.

56. M. PELLET (Rapporteur spécial) répond qu'il est légitime de mentionner un désaccord entre les membres de la Commission puisqu'il s'agit d'un texte de première lecture; qui plus est, cela reflète la situation réelle. Par contre, il conteste la position de M. Caflisch. En particulier, le texte français «dissocier ces deux types de clauses» ne serait pas amélioré par la deuxième modification proposée par M. Nolte, puisque le mot «ces» renvoie clairement aux deux types de clauses dont il est question dans l'alinéa précédent. Il préférerait que la version anglaise soit alignée sur le texte français et se lise: *a distinction between these two types of provisions*.

57. M. McRAE appuie la proposition de M. Pellet, qui rendrait le paragraphe plus clair.

Le paragraphe 7, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire du projet de directive 3.1.13, tel que modifié, est adopté.

La section C du chapitre IV, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

CHAPITRE V. *Ressources naturelles partagées (fin) [A/CN.4/L.709 et Add.1]**

58. Le PRÉSIDENT appelle l'attention sur la section C du chapitre V du projet de rapport, publiée sous la cote A/CN.4/L.709/Add.1, qui contient le rapport du Groupe de travail sur les ressources naturelles partagées. La Commission ayant déjà examiné et pris note de ce rapport, il suppose qu'elle souhaite l'inclure dans son rapport en tant que section C du chapitre V.

Il en est ainsi décidé.

Le chapitre V du projet de rapport de la Commission dans son ensemble, tel que modifié, est adopté.

CHAPITRE VII. *Effets des conflits armés sur les traités (fin*) [A/CN.4/L.708 et Corr.1 et Add.1]**

59. Le PRÉSIDENT appelle l'attention sur la section C du chapitre VII, figurant dans le document publié sous la cote A/CN.4/L.708/Add.1, qui contient le rapport du Groupe de travail sur les effets des conflits armés sur les traités. La Commission ayant déjà examiné et adopté ce rapport, il suppose qu'elle souhaite l'inclure dans son rapport en tant que section C du chapitre VII.

Il en est ainsi décidé.

Le chapitre VII du projet de rapport de la Commission dans son ensemble, tel qu'il a été modifié, est adopté.

CHAPITRE VIII. *Responsabilité des organisations internationales (suite) [A/CN.4/L.713 et Add.1 à 3]*

60. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner la section C du chapitre VIII, figurant dans le document publié sous la cote A/CN.4/L.713/Add.2.

C. Texte des projets d'article sur la responsabilité des organisations internationales adoptés à ce jour à titre provisoire par la Commission

1. Texte des projets d'article

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

2. Texte des projets d'article et commentaires y relatifs adoptés par la Commission à sa cinquante-neuvième session

Paragraphe 2

Le texte introductif du paragraphe 2 est adopté.

Commentaire du projet d'article 37 (Formes de la réparation)

Paragraphes 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

Le commentaire du projet d'article 37 est adopté.

Commentaire du projet d'article 38 (Restitution)

Le commentaire du projet d'article 38 est adopté.

Commentaire du projet d'article 39 (Indemnisation)

Paragraphe 1

61. M. PELLET ne pense pas que la citation de la lettre du Secrétaire général soit très bien choisie car elle concerne moins l'indemnisation que le principe de la responsabilité. Il se demande si dans le courrier en question, il n'y aurait pas une phrase plus probante de la pratique des organisations internationales pour le problème spécifique de l'indemnisation.

62. M. GAJA (Rapporteur spécial) dit qu'il convient de replacer la citation dans le contexte de l'objet du projet d'article et dans l'optique de la lettre, citée au paragraphe 2, adressée par le Secrétaire général au Représentant permanent de l'Union soviétique qui avait contesté la légalité de l'indemnisation versée par l'Organisation des Nations Unies. Il a retenu cette citation parce que c'est l'exemple le plus connu de versement par une organisation internationale d'une indemnité à des États pour des dommages subis par leurs ressortissants. Il est néanmoins disposé à rechercher une meilleure illustration du problème en cause.

Sous réserve d'éventuelles améliorations à apporter par le Rapporteur spécial, le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphes 2 et 3

Les paragraphes 2 et 3 sont adoptés.

Paragraphe 4

63. Mme ESCARAMEIA dit qu'il y a eu des débats considérables au sein tant de la Commission que du Comité de rédaction à propos de l'indemnisation des personnes. Elle reconnaît que la question est en partie couverte par les projets d'articles 36 et 42 mais, étant donné que c'est le projet d'article 39 qui traite plus directement de l'indemnisation, elle propose d'ajouter un paragraphe supplémentaire qui pourrait se lire ainsi:

> «Dans la mesure où l'article 39 doit être lu conjointement avec le paragraphe 2 de l'article 36 relatif à la portée des obligations internationales, l'existence de droits qui naissent directement au profit des personnes n'est pas remise en cause.»

Une note de bas de page devrait renvoyer à la résolution 52/247 de l'Assemblée générale en date du 26 juin 1998 sur les «Demandes d'indemnisation au titre de la responsabilité civile: limitations temporelles et financières».

64. Le PRÉSIDENT dit que la modification proposée porte sur le fond. Il prie donc Mme Escarameia de faire distribuer sa proposition qui sera examinée à la séance suivante.

---

* Reprise des débats de la 2948e séance.

** Reprise des débats de la 2949e séance.

Programme, procédures, méthodes de travail et documentation de la Commission (*fin**) [A/CN.4/L.716]**

[Point 8 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU GROUPE DE PLANIFICATION

65. M. VARGAS CARREÑO (Président du Groupe de planification), présentant le rapport du Groupe de planification (A/CN.4/L.716), dit que celui-ci a tenu six séances. Ses travaux ont porté notamment sur les relations entre la Commission et la Sixième Commission; l'établissement et les travaux du Groupe de travail sur le programme de travail à long terme; le programme de travail de la Commission pour le reste du quinquennat; la documentation et les publications de la Commission, y compris la publication de documents de la Commission par des membres de la Commission, l'exonération de la règle des dix semaines pour la soumission de la documentation présession, le retard accumulé dans la publication de l'*Annuaire* et le renouvellement des mandats des publications actuelles; les dates et lieu de la soixantième session de la Commission; et la célébration du soixantième anniversaire.

66. Deux questions ont justifié une attention particulière: les relations entre la Commission et la Sixième Commission et le soixantième anniversaire de la Commission. Le Groupe de planification est d'avis que des discussions régulières sur la manière d'améliorer le dialogue entre la Commission et la Sixième Commission seraient utiles. Il a aussi examiné les moyens d'améliorer la conception des chapitres II et III du rapport annuel de la Commission pour la commodité de l'utilisateur. Des propositions ont été faites par exemple en ce qui concerne la rédaction des résumés du chapitre II et de nouvelles améliorations dans l'élaboration des questions soulevées par les rapporteurs spéciaux dans le chapitre III. Le Groupe de planification n'a pas été en mesure d'achever l'examen de ces questions.

67. Plusieurs propositions ont été faites pour la célébration du soixantième anniversaire de la Commission; elles sont énumérées au paragraphe 24 du rapport. À la lumière des consultations qu'il a tenues, le Président du Groupe de planification souhaite proposer qu'un groupe soit établi pour s'occuper des questions d'organisation et formuler des propositions spécifiques en ce qui concerne la tenue d'une séance solennelle à laquelle des dignitaires seraient invités et d'une réunion avec des conseillers juridiques consacrée aux travaux de la Commission. Les membres du groupe seraient M. Candioti, M. Comissário Afonso, M. Galicki, M. Pellet et M. Yamada, le Président de la Commission et le Président du Groupe de planification étant membres de droit. Il espère que le groupe pourra se réunir avant la fin de la session en cours pour tenir un échange de vues préliminaire et envisager les moyens de communiquer après la clôture de celle-ci en vue de mettre au point certaines dispositions. Parmi les questions à examiner figurent les dates de la commémoration, qui dépendent de l'agenda du Secrétaire général, et la fixation d'un ordre du jour approprié.

68. Comme indiqué au paragraphe 26 du rapport, il est recommandé que la soixantième session de la Commission ait lieu à Genève du 5 mai au 6 juin et du 7 juillet au 8 août 2008. Si les recommandations du Groupe de planification sont acceptées par la Commission, elles seront reproduites, avec les ajustements éventuellement nécessaires, dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-neuvième session, en tant que chapitre X.

69. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à examiner le rapport du Groupe de planification (A/CN.4/L.716) en vue de son adoption.

A. Programme, procédures, méthodes de travail et documentation de la Commission

Paragraphes 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

1. RELATIONS ENTRE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL ET LA SIXIÈME COMMISSION

Paragraphe 3

70. M. PELLET pense qu'il serait utile d'insérer un lien électronique vers le système des documents officiels de l'ONU (Sédoc).

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 est adopté.

2. GROUPE DE TRAVAIL SUR LE PROGRAMME DE TRAVAIL À LONG TERME

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 est adopté.

3. PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA COMMISSION POUR LE RESTE DU QUINQUENNAT

Paragraphe 6

71. M. PELLET propose d'apporter les modifications suivantes à l'alinéa *a* (Les réserves aux traités). Pour 2009, le paragraphe existant devrait être remplacé par le suivant: «Le Rapporteur spécial devrait présenter son quatorzième rapport sur les effets des réserves et des objections aux réserves, et probablement sur la succession d'États et d'organisations internationales en matière de réserves, ce qui pourrait permettre d'achever la première lecture du projet de Guide de la pratique.» Il pourrait être dit ensuite, en ce qui concerne 2010-2011: «Le Rapporteur spécial devrait présenter ses quinzième et seizième rapports pour permettre à la Commission d'achever en 2011 l'examen en seconde lecture du projet de Guide de la pratique.»

72. Mme ESCARAMEIA demande si, à l'alinéa *c* (Effets des conflits armés sur les traités), le paragraphe relatif à 2008 devrait contenir une référence au prochain additif au troisième rapport.

73. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en sa qualité de Rapporteur spécial, dit qu'il ne voit pas la nécessité d'une telle référence. L'additif au rapport ne sera qu'une étude parmi d'autres, dont celle du Groupe de travail.

*** Reprise des débats de la 2944e séance.

74. M. GALICKI fait observer, à propos de l'alinéa *f* (L'obligation d'extrader ou de poursuivre) [*aut dedere aut judicare*], qu'il devrait être dit dans le paragraphe relatif à 2010-2011 que «la Commission achèvera l'examen en première lecture...»

75. Le PRÉSIDENT dit que chaque rapporteur spécial examinera naturellement le programme se rapportant précisément à ses travaux, mais qu'il pourra néanmoins subsister un problème de divergences de style. Il suppose que le secrétariat y remédiera.

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.

4. Honoraires

Paragraphe 7

Le paragraphe 7 est adopté.

5. Documentation et publications

a) *Publication externe des documents de la Commission du droit international*

Paragraphes 8 et 9

Les paragraphes 8 et 9 sont adoptés.

b) *Traitement et publication des rapports des rapporteurs spéciaux*

Paragraphe 10

Le paragraphe 10 est adopté.

Paragraphe 11

76. M. PELLET demande pourquoi, au milieu d'un paragraphe, on passe du Groupe de planification à la Commission. Ensuite, il trouve bizarre qu'il soit dit, dans le texte français, que la Commission «a reconnu les circonstances», et jugerait préférable la formule «est consciente des». Enfin, il souhaiterait savoir quelles sont les conséquences si le nombre de mots n'est pas respecté.

77. Le PRÉSIDENT dit que le mot *recognized* est parfaitement acceptable dans le texte anglais. Pour ce qui est de la référence à la Commission et non au Groupe de planification, toutes les références à ce dernier seront automatiquement remplacées par des références à la Commission dans le rapport définitif. Toute anomalie éventuelle est donc éphémère.

78. Mme ARSANJANI (Secrétaire de la Commission) dit que, comme cela est indiqué au paragraphe 12 du rapport, la Commission estime qu'on ne peut limiter *a priori* la longueur de sa documentation. Les documents de la Commission, notamment les rapports des rapporteurs spéciaux, ne respectent généralement pas le nombre de mots; la référence aux quatre semaines, au paragraphe 11, a été insérée en vue de protéger le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences, qui n'est pas tenu de traiter dans le délai de quatre semaines les documents excédant le nombre de mots. La demande d'exonération de la règle des dix semaines pour la soumission de la documentation présession a été formulée pour tenir compte du fait que, sans cette exonération, tous les documents et notamment les rapports des rapporteurs spéciaux auraient dû être soumis dix semaines avant l'ouverture de la session.

Paragraphe 12

Le paragraphe 12 est adopté.

c) *Retard accumulé dans la publication de l'*Annuaire de la Commission du droit international

Paragraphe 13

Le paragraphe 13 est adopté.

d) *Autres publications et assistance de la Division de la codification*

Paragraphes 14 et 15

Les paragraphes 14 et 15 sont adoptés.

Paragraphe 16

79. M. PELLET dit qu'à l'avant-dernière phrase, il faudrait préciser que la Direction de la codification a pour la première fois publié cet ouvrage «en langue anglaise», parce qu'il y a cinq autres langues officielles dans lesquelles cet ouvrage n'a pas été publié.

Le paragraphe 16, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 17 à 23

Les paragraphes 17 à 23 sont adoptés.

6. Célébration du soixantième anniversaire de la Commission

Paragraphe 24

80. M. NOLTE dit qu'il a déjà proposé que les établissements universitaires soient encouragés à participer à la célébration du soixantième anniversaire de la Commission. Il propose donc d'insérer après «les associations professionnelles» le membre de phrase «, les établissements universitaires» à l'alinéa *c*.

81. M. VARGAS CARREÑO appuie cette proposition.

Le paragraphe 24, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 25

82. Le PRÉSIDENT dit qu'il sera ajouté une note de bas de page donnant la liste des membres du groupe.

Le paragraphe 25, ainsi modifié, est adopté.

B. Dates et lieu de la soixantième session de la Commission

Paragraphe 26

Le paragraphe 26 est adopté.

Le rapport du Groupe de planification dans son ensemble, tel que modifié, est adopté.

La séance est levée à 18 heures.